

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_40

Arrêté temporaire règlementant une zone piétonne estivale exceptionnelle pour le mois de mai 2026

La Maire de la commune de Venasque ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-3, R 412-7, R 417-10, R 431-9 ;

Vu le Code la voirie routière notamment les articles L 116-1 à L 116-6 ;

Vu le code Pénal, en particulier les articles R 610-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la délibération 2023_2_7 du 27 février 2023 instaurant la création et règlementant une zone piétonne au cœur du village ;

Considérant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public délivrées aux commerçants sédentaires durant la période estivale ;

Considérant la conjoncture économique du commerce local difficile

Considérant la décision de la commission communale week-end piétons _ marchés _ fêtes et cérémonies d'autoriser exceptionnellement deux week-ends piétons supplémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la zone piétonne afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone piétonne et accès

La zone piétonne est instituée dans la Grand'Rue, du Porche à la Place de la mairie.

Le stationnement et la circulation sont interdits aux véhicules à moteur dans la zone piétonne

Les usagers de mobilité douce (vélos, trottinettes ...) sont invités à mettre pied à terre afin de garantir la sécurité des piétons.

Cette disposition s'applique aux voies suivantes :

- Rue des Bouviers
- Rue haute

Article 2 : La zone piétonne sera fermée à la circulation des véhicules à moteurs, selon les dates et horaires suivants :

- Vendredi 1er mai 2026 de 12h00-22h30
- Samedi 2 mai 2026 de 12h00-22h30
- Dimanche 3 mai 2026 de 12h00-18h30

- Vendredi 8 mai 2026 de 12h00 à 22h30
- Samedi 9 mai 2026 de 12h00 à 22h30
- Dimanche 10 mai 2026 de 12h00 à 18h30

Afin de respecter le bien-vivre ensemble, il est demandé aux commerçants d'observer scrupuleusement les horaires d'ouverture et de fermeture sous peine de ne plus avoir le droit de s'installer.

Article 3 : Occupation de la voie publique

Les jours de zone piétonne, les commerçants recevant du public (cafés, restaurants) sont autorisés à disposer des tables et des chaises sur la voie publique devant leur établissement dans le respect du bon voisinage :

- laisser un passage libre de 80 cm autour de la fontaine pour permettre la circulation des piétons.
- interdiction de disposer des tables et des chaises devant les entrées privatives et de bloquer l'accès aux habitations

Les boutiques et ateliers d'art du centre du village sont autorisés à créer un étal personnel devant leur établissement.

Article 5 : Intervention de secours

En cas d'urgence, les véhicules d'intervention de secours (police, pompiers, SAMU...) doivent avoir accès en permanence au centre du village. Il est demandé aux commerçants de prévoir cette éventualité et d'être en mesure de lever rapidement leur installation pour laisser le passage.

Article 6 : Signalisation

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière _
livre I _ quatrième partie signalisation de prescription

Article 7 : véhicules en infraction

L'arrêt, le stationnement et la circulation sur les lieux, à compter des dates et horaires visés aux articles 1 et 2 seront
considérés comme gênants et les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et
poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : véhicules autorisés

Les restrictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de sécurité et des services
municipaux, ni aux véhicules des commerçants non sédentaires du marché estival.

Article 9 : Mme la Maire, M. le commandant de gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la secrétaire de mairie,
les services techniques et le garde champêtre communal sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venasque, le 14 avril 2026

La Maire,
Dominique PLANCHER



Emis le 14/04/2026, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le 14/04/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER